



"Morbihan, foot gagnant!"

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR VOIE ELECTRONIQUE

SEANCE du 19 DECEMBRE 2025

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD - JP. TOUBLANT

Match du 23 Novembre 2025 – SENE FC 2 / ELVEN FOOT 2 District 1 Poule E

Arbitre DANA Charles

Rencontre arrêtée à la 50^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur des deux équipes avec intervention des secours.

Après études du rapport de l'arbitre, la Commission donne **MATCH A REJOUER.**

Transmet à la Commission Coupes et Championnats pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 23 Novembre 2025 – CLEGUER ST 1 / KERVIGAC SE 1 District 1 Poule A

Arbitre GOELEN Morgan

Réerves confirmées « La ST EFFLAM KERVIGNAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DANNY SREY, HEIDEM RICHARD NGOMA, LEON NZE NDONG, SELIM AKOREDE YAYA, THIBAUT LE GOUALHER, SEBASTIEN COCHE, THIBAUT LE GLEUT, TRESOR LENGOMAS BOUNGOU, IBRAHIMA BAH, ANGELO LE GOULIAS, IURI LUIS GRAMOZA NIORT, BAPTISTE LE GOUALHER, MANUEL PEREZ, NATHAN LE BIDEAU, du club STIREN KLIGUER DE CLEGUER, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs DANNY SREY, HEIDEM RICHARD NGOMA, LEON NZE NDONG, SELIM AKOREDE YAYA, THIBAUT LE GOUALHER, SEBASTIEN COCHE, THIBAUT LE GLEUT, TRESOR LENGOMAS BOUNGOU, IBRAHIMA BAH, ANGELO LE GOULIAS, IURI LUIS GRAMOZA NIORT, BAPTISTE LE GOUALHER, MANUEL PEREZ, NATHAN LE BIDEAU est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.»



"Morbihan, foot gagnant!"

La Commission Sportive, fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match en tant que joueurs des licenciés suspendus en application des articles 75 et 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Après contrôle du fichier de discipline, les joueurs suivants :

Baptiste LE GOUALHER licence 2546468347

Nathan LE BIDEAU licence 2546332120

Trésor LENGOMAS BOUNGOU licence 9605284925

Sélim AKOREDE YAYA licence 9605328092

Sébastien COCHE licence 2297718977

ont été sanctionnés de 7 matches fermes de suspension avec effet au 22/09/25.

L'équipe 1 de la STIREN DE CLEGUER a effectué 8 rencontres depuis la date d'effet de suspension, à savoir, les 05/10, 19/10, 02/11 et 09/11 en D1A, les 28/09 et 12/10 en Coupe de Bretagne, le 26/10 en trophée Jean CHATON et le 16/11 en Trophée Morbihan.

Tous ces joueurs sont donc qualifiés pour la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 23 Novembre 2025 – GUEL TAS FC 1 / SAINT THURIAU GG 1 District 2 Poule E
Arbitre REGNIER Christian

Rapport de l'arbitre « Après vérification par les capitaines des équipes puis signature de la feuille de match, l'équipe de Gueltas m'avertit qu'elle dépose une réserve contre un joueur de St Thuriau J'ai donc pris, en présence des 2 capitaines la réserve de Gueltas et je l'ai validé. Or je vois que celle-ci n'apparaît pas sur la feuille de match.

La réserve était la suivante. " Je soussigné DELACROIX Pierre dépose une réserve sur le joueur GUILLEMIN PIERRE, qui est suspendu" Juste avant d'entrée sur le terrain, l'équipe de Gueltas m'avertit qu'il retire le joueur contre lequel la réserve a été déposée.

Je leur explique qu'ils ont signé la feuille de match et que je ne peux plus retirer le joueur, GUILLEMIN Pierre.

Le joueur contre lequel la réserve a été déposé, GUILLEMIN Pierre, n'a pas joué mais était inscrit sur la feuille de match. »

District de Football du Morbihan

**20 Rue Jean Morvan
56150, BAUD**

CS DU 19 DECEMBRE 2025 Page 2



"Morbihan, foot gagnant!"

La commission sportive, fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu en application des articles 75 et 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Le joueur GUILLEMIN Pierre a été suspendu d'un match ferme pour trois inscriptions avec date d'effet au 17/11/25.

Considérant que suite au dépôt de la réserve du club de GUELTAZ, le club de SAINT THURIAU a demandé à l'arbitre de retirer le joueur suspendu de la FMI.

Considérant que l'arbitre a refusé ce retrait prétextant que les trois parties ayant signées ce n'était plus possible, or, la feuille de match, papier ou FMI, peut être modifiée tant que le coup d'envoi de la rencontre n'a pas été donné.

Considérant que, le joueur GUILLEMIN Pierre n'a pas pris part à la rencontre, la bonne foi de SAINT THURIAU n'est pas mise en cause.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

Transmet à la Commission des Arbitres pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 07 Décembre 2025 – LE SOURN SPC 3 / SAINT BARTHELEMY AS 1 District 31

Poule E

Arbitre TROQUER Dylan

Réserves confirmées de SAINT BARTHELEMY «Terrain non homologué. Terrain non tracé. Et présence de buts fixes sur les côtés du terrain, dangereux pour la sécurité des joueurs.»

Cette rencontre n'ayant pas été jouée, la commission donne **MATCH A JOUER**.

Transmet à la Commission Coupes et Championnats pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

District de Football du Morbihan

**20 Rue Jean Morvan
56150, BAUD**

CS DU 19 DECEMBRE 2025 Page 3



"Morbihan, foot gagnant!"

Match du 23 Novembre 2025 – KERNASCLEDEN-LIGNOL 1 / GUERN 1 District 2 Poule A

Arbitre JAIJA Besnik

Rencontre arrêtée à la 60^{ème} minute suite à l'agression de l'arbitre par un joueur de GUERN.

L'attitude du joueur de GUERN n'a pas permis que la rencontre aille à son terme.

Par ces motifs, la commission, **DONNE Match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de GUERN.**

KERNASCLEDEN-LIGNOL 1
GUERN Hermine 1

Trois buts, Trois Points
Zéro but, Moins 1 Point.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 11 Décembre 2025 – FC BELUGAS RIA 1 / LOCOAL MENDON He. FUTSAL D1

Arbitre CORLAY Philippe

Réclamation de LOCOAL MENDON « La réserve se porte sur la rencontre N° 54829432 de Futsal D1 du jeudi 11 décembre 2025 se jouant entre FC Belugas Ria et Locoal-Mendon remportée par 10-7 par Belz.

Sur cette rencontre deux joueurs de l'équipe de Belz étaient suspendus et ont participé à la rencontre.

Les Joueurs concernés sont "Martin RIEUX & Mattéo BOUTELOUP", dans lequel cas nous demandons à la commission de prendre les mesures adéquates.».

La Commission Sportive, fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match en tant que joueurs des licenciés suspendus en application des articles 75 et 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Attendu que l'article 75 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne stipule en son alinéa 6 : Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir, Futnet) : les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir, Futnet), les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir, Futnet),

District de Football du Morbihan

**20 Rue Jean Morvan
56150, BAUD**

CS DU 19 DECEMBRE 2025 Page 4



"Morbihan, foot gagnant!"

Attendu que le joueur BOUTELOUT Mattéo licence 2544999616 a été sanctionné de deux matches fermes à date d'effet du 28/10 suite à son exclusion lors de la rencontre de FUTSAL D1 du 27/10.

Attendu que le joueur RIEUX Martin licence 2543796779 a été sanctionné de cinq matches fermes à date d'effet du 20/10 suite à son exclusion lors de la rencontre de R3 Poule J du 19/10.

Attendu que l'équipe de FUTSAL D1 du FC BELUGAS RIA a effectué deux rencontres depuis le 20/10, à savoir les 27/10 et 05/11 et que les 20/11 et 03/12 elle était forfait.

La commission **DIT** les joueurs BOUTELOU Mattéo et RIEUX Martin non qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à FC BELUGAS RIA 1.

FC BELUGAS RIA 1	Moins un point ; Zéro but.
LOCOAL MENDON 1	Trois points ; Sept buts.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Le club de FC BELUGAS RIA devra **ACQUITTER** le droit de l'évocation, 100 euros, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 14 Décembre 2025 – PLUMELEC MEL. 1 / ROHAN US 1 District 1 Poule D

Arbitre RICHARD Alexandre

Aucune réserve d'avant match, technique ou observation d'après match d'inscrite sur la FMI.

Réclamation de ROHAN «François Steunou, président et représentant du club US Rohan, souhaite formuler des réserves d'après-match à l'issue de la rencontre [District 1 – Poule D] ayant opposé [US Rohan] à [La Melicienne de Plumelec] le [14/12/2025]. Rencontre numéro : 53748295.

Nous précisons que ces réserves n'ont pu être portées sur la FMI en amont et à l'issue de la rencontre, l'arbitre n'ayant pas pris en charge la saisie sur la tablette, malgré notre demande et suite à l'échec de sa mise en œuvre.

Par ailleurs, en l'absence de possibilité de vérification des faits réclamés et cela en présence du contrôleur, nous n'avons pas été en mesure de contrôler l'exactitude des faits contestés en amont et après la clôture de la rencontre. De ce fait, nous demandons à l'autorité compétente de faire cette analyse.

District de Football du Morbihan

**20 Rue Jean Morvan
56150, BAUD**

CS DU 19 DECEMBRE 2025 Page 5



Nos réserves portent sur la qualification et l'homologation de joueurs de l'équipe de la Melicienne de Plumelec, et plus précisément sur le nombre de joueurs mutés / mutés hors période ayant pris part à la rencontre, lequel semblerait excéder le nombre autorisé par les règlements en vigueur.

J'indique également qu'une source nous a informés que cette situation existerait depuis le début de la saison, et que le club concerné aurait l'intention de se dénoncer auprès des instances compétentes.

En conséquence, nous demandons à la commission compétente de bien vouloir procéder à toutes vérifications utiles et de statuer conformément aux règlements fédéraux concernant notre rencontre.».

Rapport de l'arbitre « Lors de la vérification des équipements et de l'identité des joueurs, le coach de Rohan US m'informe qu'il souhaite déposer une réserve sur l'équipe de Plumelec concernant l'identité des joueurs. Il m'informe de « source sûre » qu'un certain « Moussa ...? » ne devrait pas jouer avec cette équipe pour des raisons de « fausse identité ».

Par la suite, je l'invite à venir vérifier la feuille ainsi que l'identité des joueurs avec moi ; ce nom n'apparaissait à aucun endroit. Il m'a ensuite indiqué : « étant donné qu'il n'y a pas son nom d'inscrit, vous pouvez lancer la rencontre ».

Enfin, je lui ai demandé de me confirmer s'il ne souhaitait pas déposer de réserve, et en aucun cas j'ai refusé de déposer celle-ci. »

Rapport de l'observateur « mon arrivée au stade, une heure avant la rencontre, des dirigeants de l'US ROHAN m'ont mis au courant d'une possible anomalie ou non-conformité de certains joueurs de la Melicienne de PLUMELEC.

J'ai donc avisé l'arbitre Mr RICHARD Alexandre, pour éviter tous problèmes éventuels, de faire un sérieux contrôle d'identités qu'il a fait conformément au devoir de sa tâche. Je n'étais pas à proximité immédiate de lui à ce moment-là.

A la fin du match et avant de quitter le stade, j'ai dialogué avec les dirigeants de ROHAN mais ceux-ci ne m'ont pas informé d'une éventuelle dépose de réserves ni l'arbitre pendant notre débriefing d'après match.

Je suis étonné de la procédure pour des réserves sur la qualification des joueurs. »

Réponse du Président de PLUMELEC « J'ai discuté avec le président du club de Rohan après le match, me confirmant qu'il n'avait pas posé de réserves.

Le contrôle des licences a été réalisé par l'arbitre en présence d'une personne de Rohan.

Est-ce à dire que le contrôle des visages de nos joueurs est compliqué ? Est-ce un problème de couleur ?

Je peux vous affirmer par ailleurs l'exactitude de toutes les personnes présentes sur la feuille de match, pièces d'identité à l'appui.



Je peux aussi vous présenter les joueurs un à un, munis de leur pièces d'identités et de leurs licences si nécessaire.

Autre élément important, notre ancien coach, a été exclu du club le 17 novembre 2025, pour des problèmes de comportement.

Plusieurs fois, lorsqu'il était coach, j'ai dû m'excuser de son comportement détestable et Inadmissible envers des équipes adverses et envers certains arbitres. Je ne regrette absolument pas mon choix et l'assume totalement.

Ce monsieur cherche à se venger en prévenant systématiquement tous les clubs que nous rencontrons depuis comme a pu me le confirmer le président de Rohan.»

Après contrôle des licences, seuls deux joueurs inscrits sont mutés à l'état Hors Période.

Par ces motifs **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 14 Décembre 2025 – PLUMELEC MEL. 2 / QUELNEUC ES 1 District 3 Poule L

Arbitre MATAIKI Amédée

Rencontre non jouée.

Réclamation de QUELNEUC « Le 14/12, nous devions disputer notre match de D3 poule L contre l'équipe de Plumelec. Numéro de match : 54077982.

Le samedi après-midi, nous avons reçu un mail nous informant de la mise en place d'un arrêté municipal concernant ce match.

Conformément au règlement de la compétition, nous nous sommes néanmoins déplacés sur le terrain de Plumelec avec l'équipe, afin d'établir la feuille de match et de constater l'état du terrain en présence de l'arbitre, malgré les 50 minutes de trajet aller.

Une fois sur place, seul l'arbitre était présent. L'équipe adverse ne s'est pas déplacée, ni joueurs ni dirigeants.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en compte ces éléments et de nous indiquer la suite qui sera donnée à cette rencontre. »

Les documents concernant l'arrêté municipal ont été transmis au District le samedi 13/12/25 à 16h00

L'article 88 alinéa b des Règlements généraux de la Ligue de Bretagne précise «
Arrêté Municipal pris et transmis :

pour le championnat Seniors : après 10 heures la veille du match

pour le championnat Jeunes : après 16 heures la veille du match

District de Football du Morbihan

**20 Rue Jean Morvan
56150, BAUD**

CS DU 19 DECEMBRE 2025 Page 7



Tous les acteurs sans exception doivent se déplacer (Joueurs, arbitres).

L'arbitre désigné, et les dirigeants des deux clubs :

prennent connaissance de l'arrêté transmis,

visitent les installations en présence d'un responsable de l'Office Municipal des Sports
remplissent obligatoirement Une feuille de match (avec les joueurs présents) Elle doit être
signée des deux parties

l'arbitre contrôle la présence effective des joueurs inscrits

l'arbitre consigne sur la feuille de match (et rapport complémentaire) son avis sur la praticabilité
ou non du terrain (Doit exprimer clairement son avis terrain praticable ou non praticable)

si l'arrêté est maintenu sur place : le match ne peut avoir lieu

si l'arrêté est levé ou si proposition de jouer sur une autre installation le match peut se dérouler

Si le match n'a pas lieu la commission de gestion des compétitions étudiera le dossier pour suite
à donner à cette rencontre, et notamment en fonction de l'avis de l'arbitre et de l'ensemble des
parties présentes, pourra donner match perdu par pénalité au club recevant.

Pas de feuille de match et aucun dirigeant et joueur de PLUMELEC pour la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, la commission, **DONNE Match PERDU PAR FORFAIT à l'équipe de
PLUMELEC 2.**

PLUMELEC Mel. 2 Zéro but, Moins 1 Point.

QUELNEUC ES 1 Trois buts, Trois Points.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du
District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification,
Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 14 Décembre 2025 – ETOILE de l'INAM 1 / BERNE US 1 District 3 Poule A

Arbitre DEBOECK Joseph

**Réserves Techniques confirmées de BERNE US « Le joueur de l'étoile de l'inam le saint qui
portait le numéro 4 a jouer la seconde mi-temps sans être inscrit sur la feuille de match celui-ci
s'appelait babamadi rakibou 28/01/1996 ».**

Ce ne sont pas des réserves techniques, la commission les transforme en Observations d'après match
et les DIT recevables.

District de Football du Morbihan

**20 Rue Jean Morvan
56150, BAUD**

CS DU 19 DECEMBRE 2025 Page 8



"Morbihan, foot gagnant!"

Tous les joueurs doivent être inscrits sur la feuille de match, même s'ils sont absents physiquement.

La Commission Sportive, fait évocation concernant la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match en application de l'article 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Le joueur BABAMADI Rakibou licence 2547161381 non inscrit sur la feuille de match ne pouvait prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, la commission, **DONNE Match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de L'ETOILE de L'INAM 1.**

ETOILE de l'INAM 1 Zéro but, Moins 1 Point.

BERNE US 1 Trois buts, Trois Points.

Le club de l'ETOILE de l'INAM devra **ACQUITTER** le droit de l'évocation, 100 euros, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 20 Novembre 2025 au 19 Décembre 2025.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
A. NIO